RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COPA
Mexico, Mexique
2 mars 2006

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DE LA SÉCURITÉ DES CITOYENS

Résolution sur les droits de la personne

CONSIDÉRANT les fins et objectifs de la Commission des droits de la personne, des peuples autochtones et de la sécurité des citoyens de la COPA;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article V de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU, suivant lesquelles nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

CONSIDÉRANT la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

CONSIDÉRANT la définition de la torture énoncée à l'article 1 de ladite Convention;

CONSIDÉRANT les obligations et devoirs que doivent assumer les pays des Amériques qui ont ratifié ladite Convention, y compris les États-Unis, qui y ont souscrit le 18 avril 1988 et l'ont ratifiée le 21 octobre 1994;

CONSIDÉRANT également toutes les dispositions juridiques, tous les traités et toutes les déclarations contre la torture et les traitements cruels ou inhumains, avec une attention spéciale aux règles constitutionnelles des pays des Amériques;

ET CONSIDÉRANT les informations journalistiques ainsi que les innombrables rapports d'organisations non gouvernementales vouées à la protection des droits humains qui dénoncent et confirment la perpétration répétée par les États-Unis d'Amérique d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants;

Le Comité exécutif de la COPA, réuni à Mexico le 2 mars 2006, adopte la résolution suivante :

Nous tenons à exprimer notre plus profonde réprobation de la politique du gouvernement des États-Unis d'Amérique qui, par l'entremise de ses forces militaires ou politiques, a infligé à ses prisonniers à Guantánamo, en Iraq et sur ses bases militaires dispersées un peu partout dans le monde des actes leur ayant causé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'eux des renseignements ou des aveux, ou encore de les punir d'un acte qu'ils auraient commis ou qu'on les soupçonnait d'avoir commis.

Nous condamnons également la pratique d'actes d'intimidation ou l'exercice de pressions à l'endroit de ces mêmes prisonniers ou d'autres personnes, ou encore d'actes fondés sur une forme quelconque de discrimination ou de préjugé.

Une copie de la présente résolution devra être envoyée à l'Organisation des Nations unies (ONU), à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et à l'Organisation des États américains (OEA).